



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2016

31/4. Célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement, la plus récente étant la résolution 30/28 du Conseil, du 2 octobre 2015,

Insistant sur le fait que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant aussi sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux, l'élaboration du Programme, et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être réalisés sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de mise en œuvre,

Soulignant que le droit au développement devrait occuper une place centrale dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

GE.16-05770 (F) 140416 180416



* 1 6 0 5 7 7 0 *

Merci de recycler



Encourageant les organes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées, et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à coopérer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement,

Considérant que les États Membres devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles persistants qui s'y opposent, que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace, notamment dans le cadre d'un partenariat mondial pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer les obstacles au développement, et que des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international, sont indispensables pour enregistrer des avancées durables dans la réalisation du droit au développement,

Soulignant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé qu'il incomberait notamment au Haut-Commissaire de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

Saluant la contribution du mécanisme de l'Examen périodique universel à la réalisation du droit au développement,

Rappelant que le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement offre à la communauté internationale une occasion unique de montrer et de réaffirmer son attachement sans réserve au droit au développement, en accordant à ce droit l'attention spéciale qu'il mérite et en redoublant d'efforts pour lui donner effet, et encourageant les États Membres, à titre individuel et collectif, à organiser des événements avec leurs propres ressources pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale de tenir, en marge du débat général de sa soixante et onzième session, un débat de haut niveau d'une journée consacré à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement²,

1. *Salue* le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement et souligne l'importance du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la protection de la réalisation du droit au développement, tout en reconnaissant pleinement son caractère particulier et sa valeur intrinsèque ;

2. *Prend acte* du travail accompli par le Haut-Commissaire en vue de la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement et prend note avec intérêt de la fiche d'information publiée en janvier 2016 à ce sujet³ ;

3. *Décide* d'organiser, à sa trente-deuxième session, une réunion-débat sur la promotion et la protection du droit au développement dans le cadre de la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement ;

² Voir la résolution 70/155 de l'Assemblée générale.

³ Fiche d'information n° 37: *Frequently Asked Questions on the Right to Development*.

4. *Invite* le Haut-Commissaire à consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin d'assurer leur participation à la réunion-débat ;

5. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport succinct sur la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa trente-troisième session, et décide de porter ce rapport à l'attention de l'Assemblée générale dans la perspective de la réunion de haut niveau dans le cadre de la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement ;

6. *Encourage* tous les États membres à prendre part de manière constructive à tous les débats sur l'application intégrale de la Déclaration sur le droit au développement.

62^e séance
23 mars 2016

[Adoptée par 34 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.]